



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

T/DEC/622

12 novembre 1993

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 622

Affaire No 659 : ARAIM

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Samar Sen,
vice-président; M. Ioan Voicu;

Attendu que, le 2 mars 1992, Amer Salih Aream, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dans laquelle il priait notamment le Tribunal :

- "1. De dire et juger que l'Administration a omis d'annoncer la vacance du poste de Secrétaire du Comité spécial contre l'apartheid comme elle y était tenue par la résolution 33/143 [de l'Assemblée générale], première partie, paragraphe 1 a), en date du 20 décembre 1978, et qu'elle a par conséquent violé le droit du requérant à être pris en considération pour ce poste.
2. De dire et juger que l'Administration n'a pas respecté l'article 4.4 du Statut du personnel du fait qu'elle n'a pas pris en considération la candidature du requérant au poste vacant et qu'elle a recruté à la place un candidat de l'extérieur.
3. De dire et juger que le Bureau de la gestion des ressources humaines a violé les droits du requérant du fait qu'il n'a pas tenu compte du rapport, daté du 1er juillet 1991, que le Jury en matière de discrimination et autres plaintes a établi à son sujet...
4. De dire et juger que la Commission paritaire de recours a commis une erreur

en refusant de tenir compte du rapport du Jury en matière de discrimination et autres plaintes et d'y donner suite.

5. De dire et juger que la Commission paritaire de recours a commis une erreur de droit lorsqu'elle a estimé que le recrutement à l'extérieur de M. Tesfaye Tadesse constituait une explication [sic] valable du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général.

...

8. D'ordonner au Secrétaire général de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à la discrimination dont le requérant a été l'objet à cause de son origine ethnique, d'annoncer sans retard la vacance du poste de Secrétaire du Comité spécial contre l'apartheid (aucun avis de vacance n'a encore été publié alors pourtant que le contrat du titulaire prend fin le 31 mars 1992), et de prendre pleinement et équitablement en considération la candidature du requérant à ce poste.

9. D'accorder au requérant une indemnité d'un montant égal à deux ans de traitement de base pour le préjudice qu'il a subi par suite de la discrimination dont il n'a cessé de faire l'objet et notamment de la décision prise d'avance de ne pas prendre en considération sa candidature au poste de Secrétaire du Comité spécial contre l'apartheid nonobstant le jugement No 533, Araim, du Tribunal."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 20 mars 1992;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites les 8 et 26 mai 1992;

Attendu que le défendeur a présenté un exposé supplémentaire le 2 juin 1992;

Attendu que le requérant a présenté des pièces supplémentaires les 10 juillet et 4 décembre 1992 et que le défendeur a présenté des observations à leur sujet le 18 décembre 1992;

Attendu que le requérant a présenté un exposé supplémentaire le 12 janvier 1993 et que le défendeur a présenté des observations à son sujet le 27 janvier 1993;

Attendu que le requérant a présenté des exposés supplémentaires le 9 février et les 18 et 28 mai 1993;

Attendu que, le 4 juin 1993, le Tribunal a posé des questions au défendeur et demandé la production d'une pièce;

Attendu que le défendeur a accédé à la demande du Tribunal les 7 et 10 juin 1993;

Attendu que le Tribunal a posé d'autres questions au défendeur le 15 juin 1993 et que celui-ci y a répondu le 21 juin 1993;

Attendu que, le 25 juin 1993, la Secrétaire du Tribunal a informé les parties que le Tribunal avait décidé de surseoir à l'examen de l'affaire;

Attendu que le requérant a présenté des observations sur les conclusions du défendeur les 25 juin et 8 juillet 1993;

Attendu que le défendeur a présenté un exposé supplémentaire le 24 août 1993 et que le requérant a présenté des observations à son sujet le 15 octobre 1993;

Attendu que le Tribunal a posé d'autres questions au défendeur le 19 octobre 1993 et que celui-ci y a répondu les 26 octobre et 3 novembre 1993;

Attendu que le requérant a présenté un exposé supplémentaire les 29 octobre et 5 novembre 1993.

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant, qui était détaché par le Gouvernement iraquien, est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 8 août 1978 en vertu d'un engagement pour une durée déterminée de trois ans en qualité de spécialiste des questions politiques, à la classe P-4, à la Section du Conseil et des commissions de la Division du Conseil de sécurité et des commissions politiques du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité. Le 1er juin 1981, il a été réaffecté au Service du Comité et de la recherche du Centre contre l'apartheid qui relève du même département. Le 8 août 1981, après que le requérant eut démissionné de la fonction publique de son pays, son engagement a été prolongé de trois ans.

Le 1er avril 1982, le requérant a été promu à la classe P-5 en qualité de spécialiste des questions politiques (hors classe) et il est devenu Secrétaire du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports et Secrétaire adjoint du Comité spécial contre l'apartheid. Le 1er mai 1984, il a reçu un engagement pour une période de stage qui a été converti en engagement permanent le 1er janvier 1985. Le

requérant a, depuis, rempli les fonctions de Secrétaire de divers groupes et comités et de Secrétaire adjoint du Comité spécial contre l'apartheid.

En juin 1991, le Secrétaire du Comité spécial contre l'apartheid est décédé et le requérant a été nommé Secrétaire par intérim. Le 14 août 1991, le requérant a écrit au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour lui marquer son intérêt pour le poste qu'il occupait. Il déclarait qu'étant donné son expérience et les recommandations faites par la Commission paritaire de recours et le Jury en matière de discrimination et autres plaintes (le "Jury en matière de discrimination") dans une précédente affaire, il présumait que sa candidature serait prise en considération lorsque le poste de Secrétaire du Comité spécial contre l'apartheid devrait être pourvu. Il présumait en outre que la vacance du poste serait bientôt annoncée.

Dans un mémorandum du 21 août 1991, le Sous-Secrétaire général du Centre contre l'apartheid a prié le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines de nommer temporairement, pour sept mois, M. Tesfaye Tadesse, ancien Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies, au poste vacant de Directeur du Bureau du Sous-Secrétaire général et Secrétaire du Comité spécial contre l'apartheid. Il spécifiait les exigences du poste, indiquant que son titulaire devait "mener des consultations approfondies à l'intérieur et à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies et comprendre à fond les événements d'Afrique du Sud et du reste du monde". Ce "rôle politique délicat" exigeait que le titulaire possède "de grandes aptitudes diplomatiques et beaucoup de jugement". Il ajoutait : "Je crois qu'étant donné les changements pouvant se produire aux échelons supérieurs du Secrétariat d'ici la fin de février 1992 -- changements pouvant aussi affecter le chef du Centre --, il est préférable, à ce stade, de pourvoir ce poste temporairement de manière

que moi-même ou mon successeur puissions faire une nomination permanente dans le cadre du système de gestion des vacances de poste vers le début de l'an prochain."

Dans un mémorandum du 3 septembre 1991, le Sous-Secrétaire général du Centre contre l'apartheid a annoncé à tous les fonctionnaires du Centre que M. Tesfaye Tadesse, ancien Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies, assumerait les fonctions de Directeur du Bureau du Sous-Secrétaire général et Secrétaire du Comité spécial contre l'apartheid.

Le 18 septembre 1991, le requérant a prié le Secrétaire général de suspendre cette décision. Le 18 octobre 1991, n'ayant pas reçu de réponse, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours, lui demandant, en vertu de la disposition 111.2 f) du Règlement du personnel, "d'ordonner à l'Administration de ne plus pourvoir ce poste vacant par une affectation temporaire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur [son] recours".

Le 31 octobre 1991, la Commission paritaire de recours a adopté son rapport concernant la demande de suspension de la décision. Les considérations et recommandations de la Commission étaient ainsi conçues :

"Considérations et recommandations"

14. La Commission note que, bien que la demande de suspension de la décision remplisse les conditions énoncées dans le Règlement du personnel et dans le Règlement intérieur de la Commission, il n'y a pas urgence immédiate puisque le contrat de M. Tadesse vient à expiration en avril 1992. La Commission estime que la demande de suspension fait partie intégrante de la réparation demandée par le requérant dans son recours et qu'il y a lieu de l'envisager dans ce contexte. De plus, la Commission est consciente de la crainte qu'a le requérant de voir l'Administration créer de nouvelles circonstances au sujet du poste en question pendant que la Commission examine son recours.

15. La Commission compte que la chambre examinant le recours au fond le fera rapidement et achèvera en tous cas ses travaux avant le 28 février 1992. Cela étant et eu égard aux déclarations des parties, la Commission recommande que toutes mesures en vue de pourvoir le poste en question soient suspendues jusqu'au 28 février 1992 ou jusqu'à ce que la Commission présente sa recommandation sur le fond du recours, si elle le fait avant cette date. Cependant, la présente recommandation n'empêche nullement de suivre la procédure normale pour annoncer

la vacance du poste."

Par lettre du 7 novembre 1991, le Directeur du Bureau du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a informé le requérant de ce qui suit :

"Le Secrétaire général a examiné votre demande de suspension d'une décision à la lumière du rapport de la Commission. La décision de pourvoir le poste temporairement en y nommant M. Tadesse a pris effet le 3 septembre 1991. Cette décision ne peut donc être suspendue. Le Secrétaire général a par conséquent décidé que votre demande ne pouvait être acceptée."

Le 29 janvier 1992, la Commission a adopté son rapport sur le fond de l'affaire. Les considérations et recommandations de la Commission étaient ainsi conçues :

"Considérations et recommandations

15. La Commission note que la décision prise par le Secrétaire général de pourvoir temporairement le poste de Directeur du Bureau du Sous-Secrétaire général et Secrétaire du Comité spécial sans en annoncer la vacance relevait de son pouvoir discrétionnaire.

16. La Commission comprend la crainte du requérant qu'en nommant temporairement une autre personne au poste en question, l'Administration ne lui ôte la possibilité d'être pris équitablement et sérieusement en considération pour le poste vacant. Cependant, la Commission note que le requérant n'a pas apporté suffisamment de preuves ni révélé aucun fait indiquant que la décision du Secrétaire général de pourvoir le poste en question en faisant appel à un candidat de l'extérieur a été prise de mauvaise foi ou motivée par un parti pris ou d'autres facteurs non pertinents.

17. D'autre part, la Commission a pris note de la déclaration du défendeur relative à la nomination du candidat de l'extérieur, à savoir qu'"à titre de solution intérimaire et jusqu'à ce que le choix puisse être fait, un candidat de l'extérieur a été affecté au poste en question sur la base d'un contrat de sept mois... Dès le 12 juillet 1991, le Département a présenté à la Section du classement des emplois du Bureau de la

gestion des ressources humaines une demande tendant à confirmer la classe du poste en vue de la publication d'un avis de vacance'.

18. Compte tenu de la réponse du défendeur, la Commission compte que la vacance du poste en question sera annoncée aussitôt que possible de manière que les candidats qualifiés puissent demander à être pris en considération lorsque le contrat de sept mois du candidat de l'extérieur viendra à expiration. La Commission est d'avis que le choix d'un candidat pour le poste en question doit être fait conformément à la procédure énoncée dans l'instruction administrative ST/AI/373 du 23 décembre 1991.

19. La Commission compte que lorsque l'avis de vacance sera publié, le requérant sera pris pleinement et équitablement en considération comme il y a droit et que l'Administration fera preuve d'équité dans la distribution de l'avis de vacance et dans le processus de sélection.

20. Cela étant, la Commission décide à l'unanimité de ne pas faire d'autre recommandation à l'appui du présent recours."

Le 3 février 1992, le Directeur du Bureau du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a fait savoir au requérant que le Secrétaire général avait réexaminé l'affaire à la lumière du rapport de la Commission paritaire de recours et décidé de maintenir sa décision. Il ajoutait : "[Le Secrétaire général] tient à confirmer que vous devez être pris en considération, conformément à la disposition 104.14 f) iii) du Règlement du personnel et aux dispositions pertinentes de l'instruction administrative ST/AI/373, pour les postes actuellement vacants ou dont la vacance est prévue dans votre département, notamment pour le poste qui fait l'objet de votre recours lorsqu'il deviendra vacant".

Le 2 mars 1992, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La vacance du poste de Secrétaire du Comité spécial contre l'apartheid n'a pas été annoncée conformément à l'ancien système de gestion des vacances de poste.
2. Le requérant n'a pas été pris équitablement en considération pour le poste.

3. La décision de ne pas promouvoir le requérant est un nouvel exemple de discrimination de la part du fonctionnaire qui était alors Sous-Secrétaire général au Centre contre l'apartheid et qui, depuis son arrivée en 1987, a fait preuve de discrimination contre le requérant.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

L'ancien Secrétaire général avait le pouvoir discrétionnaire de décider qu'il était de l'intérêt de l'Organisation de nommer une personne qualifiée à un poste supérieur à titre temporaire en attendant les changements que le nouveau Secrétaire général devait introduire dans le Secrétariat.

Le Tribunal, ayant délibéré du 3 au 24 juin 1993 à Genève et du 19 octobre au 12 novembre 1993 à New York, rend le jugement suivant :

I. Le requérant conteste une décision du 3 février 1992 prise par le défendeur sur la base d'un rapport du 29 janvier 1992 où la Commission paritaire de recours a examiné la décision du défendeur de pourvoir temporairement le poste qui regroupait alors les fonctions de Directeur du Bureau du Sous-Secrétaire général du Centre contre l'apartheid et de Secrétaire du Comité spécial contre l'apartheid, au sein du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité. Le requérant attaque cette décision parce que la nomination a été faite sans que la vacance du poste ait été annoncée. Il prétend en outre qu'il a été traité de façon injuste et discriminatoire du fait qu'il n'a pas été pris équitablement et sérieusement en considération pour le poste. Ces deux questions sont les seules que le Tribunal ait à examiner. D'autres questions soulevées par le requérant, dont celle du

déclassement prétendument illicite d'un poste, n'ont pas été examinées par la Commission paritaire de recours et le Tribunal n'en est pas valablement saisi.

II. Lorsque la Commission paritaire de recours a adopté son rapport, il était prévu, sur la base de déclarations faites au nom du défendeur, que la vacance du poste en question serait annoncée dans un délai de quelques mois. Cela étant, la Commission a été d'avis que le choix d'un candidat pour le poste devait être fait conformément à la procédure énoncée dans l'instruction administrative ST/AI/373 datée du 23 décembre 1991 et que le requérant devait être pris pleinement et équitablement en considération pour le poste.

III. Or, peu après, la situation envisagée par la Commission paritaire de recours a changé. En réponse à une question posée par le Tribunal au sujet des allégations de discrimination, le Tribunal a appris du défendeur qu'à la suite de la réorganisation et de la restructuration du Secrétariat, les attributions du poste en question, qui précédemment était de la classe D-1, avaient été revues. Le Centre contre l'apartheid a été mis sous la dépendance du Département des affaires politiques et l'ancien Sous-Secrétaire général qui en avait la charge a été remplacé par un fonctionnaire de la classe D-2 ayant des attributions s'ajoutant à celles précédemment confiées au Sous-Secrétaire général. Le Centre contre l'apartheid fait maintenant partie d'un service dirigé par un fonctionnaire de classe D-2 et dénommé "Programmes contre l'apartheid et pour les droits politiques". Le Comité spécial contre l'apartheid fait maintenant partie du Service du Comité et de la recherche du Centre, service qui est dirigé par un fonctionnaire de classe D-1. Son secrétaire, qui est actuellement le requérant, est de la classe P-5. Il apparaît donc que le poste recherché par le requérant n'est pas le même que le poste considéré dans le rapport de la Commission paritaire de recours. Le poste D-1 combiné qui avait précédemment fait partie du Bureau du Sous-Secrétaire général a été réservé pour le Bureau du Secrétaire général adjoint. Le requérant a cependant soulevé certaines questions quant à

savoir si, en fait, le fonctionnaire occupant temporairement le poste était tenu de remplir ou remplissait les deux fonctions.

IV. La Commission paritaire de recours a estimé que la décision du défendeur de pourvoir temporairement le poste qui existait précédemment sans en avoir préalablement annoncé la vacance relevait de son pouvoir discrétionnaire. Elle a aussi estimé que les preuves ne suffisaient pas à établir que la décision du défendeur de pourvoir ce poste en faisant appel à un candidat de l'extérieur avait été prise de mauvaise foi ou motivée par un parti pris ou d'autres facteurs non pertinents. Bien que le rapport de la Commission paritaire de recours et la décision du défendeur aient été dépassés par les événements, le Tribunal doit examiner la prétention du requérant selon laquelle il a été traité illégalement et fait l'objet de discrimination lorsque le poste a été temporairement pourvu de l'extérieur.

V. Le poste en question est devenu vacant par suite du décès de son titulaire en juin 1991. Les attributions relatives au Comité spécial ont été confiées au requérant, qui a été nommé Secrétaire par intérim. Le 14 août 1991, le requérant a signalé à l'attention du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines qu'il remplissait ces fonctions et il a demandé que, quand le poste de Secrétaire du Comité spécial serait pourvu, il serait tenu compte de recommandations antérieures tendant à ce que le requérant soit pris équitablement en considération pour une promotion à la classe D-1. Le requérant prévoyait que la vacance du poste serait bientôt annoncée dans le cadre du système de gestion des vacances de poste. Le 21 août 1991, le Sous-Secrétaire général du Centre contre l'apartheid a adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines un mémorandum relatif au poste combiné, qui était devenu vacant. Avec l'approbation du Secrétaire général adjoint chargé du Département, il informait le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines que le titulaire du poste devait mener des consultations approfondies à l'intérieur et à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies et comprendre à fond les événements d'Afrique du Sud et du reste du monde. Il estimait que le rôle politique délicat imparti à ce poste exigeait que le

titulaire possède de grandes aptitudes diplomatiques et beaucoup de jugement. Il croyait qu'un changement pouvant intervenir aux échelons supérieurs du Secrétariat avant la fin de février 1992 pourrait aussi affecter le poste que lui-même occupait comme chef du Centre contre l'apartheid. Aussi valait-il mieux pourvoir le poste temporairement de manière que quiconque serait finalement à la tête du Centre puisse décider d'une nomination permanente au début de 1992. Il est à noter, entre parenthèses, que l'hypothèse d'un changement s'est matérialisée, comme il est indiqué au paragraphe III ci-dessus, et qu'une importante réorganisation a eu lieu qui a affecté le poste en question. Le Sous-Secrétaire général demandait que soit nommé à titre temporaire, pour sept mois, un candidat de l'extérieur qui avait précédemment été Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Cette proposition, ayant apparemment été approuvée par le Secrétaire général adjoint chargé du Département, a été appliquée et le candidat de l'extérieur a pris possession du poste en septembre 1991. Son engagement temporaire initial a été prolongé mensuellement par des contrats de courte durée jusqu'au 31 juillet 1992. Il a exercé ses fonctions pendant 11 mois environ, encore que le poste D-1 ait été redéployé après la restructuration décrite au paragraphe III ci-dessus.

VI. Le Tribunal a jugé que toutes les vacances de poste devaient être annoncées, encore que le Secrétaire général ait le pouvoir d'indiquer dans l'avis de vacance comment il pourvoirait le poste. De plus, l'absence d'un avis de vacance dans un cas donné serait sans pertinence s'il était établi qu'en fait le candidat a été pris en considération comme il convenait. (Voir jugement No 447, Abbas (1989), paragraphe VII). Bien entendu, il peut se produire des situations où il est impossible d'annoncer la vacance d'un poste parce qu'il est nécessaire de le pourvoir d'urgence temporairement. Dans les cas où 1) une explication plausible est donnée pour justifier la mesure temporaire, et où 2) l'exécution et la durée des mesures temporaires ne sont pas indûment prolongées avant que les procédures régulières soient suivies, il est manifestement du pouvoir du défendeur en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation de parer ainsi aux besoins de l'Organisation. Mais cela ne signifie pas qu'il soit

possible, sur la simple base d'excuses peu solides, de méconnaître le droit des fonctionnaires à être pris équitablement en considération pour des postes vacants grâce à la procédure de publication des vacances. Le principe du traitement équitable des fonctionnaires exige que des efforts raisonnables soient faits pour éviter d'avoir à faire de l'extérieur des nominations temporaires qui nuisent aux chances de promotion du personnel. Quand de telles nominations sont nécessaires, elles devraient se limiter à la plus courte durée possible.

VII. En l'espèce, certaines explications ont été données, comme il a été dit plus haut. Cependant, étant donné les considérations énoncées par le Sous-Secrétaire général du Centre contre l'apartheid, le Tribunal ne voit pas pourquoi, alors que le titulaire du poste était décédé en juin 1991, il a fallu attendre jusqu'à la deuxième quinzaine du mois d'août pour que le Sous-Secrétaire général décide, sans annoncer la vacance, que le poste devait être pourvu en hâte par un candidat de l'extérieur. Il a eu tout le temps de voir si un candidat qualifié pouvait être trouvé à l'intérieur de l'Organisation, fût-ce à titre temporaire, compte tenu des aléas d'une éventuelle réorganisation. De plus, au cours des onze mois qui ont suivi la nomination temporaire, on aurait pu s'efforcer de remplacer le fonctionnaire nommé de l'extérieur par un candidat qualifié de l'intérieur - toujours à titre temporaire, s'il le fallait. Rien n'indique que les qualifications du candidat de l'extérieur aient jamais été évaluées par rapport à celles de qui que ce soit, de sorte que la protection que l'obligation d'annoncer les vacances de poste doit constituer pour le personnel s'est trouvée compromise. La suite et la chronologie des événements amènent le Tribunal à conclure qu'en l'espèce la nomination temporaire du candidat de l'extérieur a été préparée d'avance sans qu'on n'ait jamais envisagé comme il convenait d'annoncer la vacance du poste. Cette façon de faire excluait nécessairement toute possibilité de prendre vraiment en considération des candidats intérieurs pouvant avoir des qualifications égales ou supérieures à celles de tout candidat de l'extérieur.

VIII. Si le poste avait fait l'objet d'un avis de vacance à titre de poste temporaire, sous réserve des aléas liés à une éventuelle réorganisation, il n'est nullement certain que le requérant aurait été choisi s'il s'était porté candidat. Le Sous-Secrétaire général du Centre

contre l'apartheid n'avait apparemment pas une haute opinion des qualifications du requérant, encore que cela ne ressorte pas clairement des rapports d'appréciation du comportement professionnel. Le Sous-Secrétaire général du Centre contre l'apartheid a fait connaître ses vues a posteriori. Cependant, dans le contexte de la présente affaire, de telles explications données après coup n'effacent pas l'atteinte portée aux droits du requérant par la procédure injustifiée suivie en l'espèce, qui a privé le requérant (ainsi que d'autres candidats éventuels) de la possibilité d'être pris en considération sur la base d'un examen comparé de ses qualifications pour le poste. En bref, ni le requérant ni personne d'autre que le candidat de l'extérieur n'a été pris en considération comme il convenait -- voire pas du tout -- et le requérant a été lésé par cette irrégularité. Il a le droit d'être dédommagé de ce préjudice.

IX. En ce qui concerne la prétention du requérant selon laquelle il n'a pas été affecté temporairement au poste parce qu'il a fait l'objet d'une discrimination à cause de son origine nationale ou ethnique, le Tribunal est d'avis, comme la Commission paritaire de recours, que la décision prise par le défendeur de pourvoir temporairement le poste en faisant appel à un candidat de l'extérieur n'a pas été motivée par un parti pris contre le requérant fondé sur son origine nationale ou ethnique. Le Tribunal a tenu compte du rapport et des recommandations du Jury en matière de discrimination et autres plaintes (le "Jury en matière de discrimination") ainsi que de la position de l'Administration à leur sujet. Cette position est exposée dans des observations adressées au Jury en matière de discrimination et au Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion et consignées dans un rapport ad hoc. Ce rapport traite des conclusions et recommandations du Jury en matière de discrimination ainsi que des diverses prétentions du requérant. Le Tribunal ne considère pas le rapport ad hoc comme étant l'équivalent d'un rapport du Jury en matière de discrimination. Dans le contexte de la présente affaire, le Tribunal l'a seulement considéré comme une réponse aux allégations de discrimination formulées par le requérant et comme une explication du refus de l'Administration d'adopter les recommandations du Jury en matière de discrimination. De l'avis du Tribunal, ces recommandations reposent principalement sur des impressions

subjectives et sur des conclusions non étayées qui ont été tirées de documents ayant peu de force probante. Eu égard aux circonstances de l'espèce, le Tribunal, comme la Commission paritaire de recours, ne peut conclure que le requérant a été victime d'une discrimination fondée sur son origine ethnique ou nationale.

X. Par ces motifs et comme il est indiqué au paragraphe VIII, le Tribunal :

- a) Ordonne au défendeur de payer 2 000 dollars des États-Unis au requérant à titre d'indemnité pour le préjudice qu'il a subi; et
- b) Rejette toutes autres demandes.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Président

Samar SEN
Vice-président

Ioan VOICU
Membre

New York, le 12 novembre 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire